



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2016-22 du 25 février 2016, portant mise en demeure de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN France Gennevilliers exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 8 février 2016 proposant au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant sur les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans le cadre de l'action nationale « Recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air » (REISTA) en procédant à de nouveaux prélèvements et mesures des dioxines/furanes pour les fours FHD, T500 et de purification sous vide, de façon à ce qu'ils soient conformes à la norme NF EN 1948.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 février 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 février 2016 et notifié le 10 février 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant que la prise d'un arrêté de mise en demeure était proposée à son encontre et l'invitant à présenter s'il le souhaitait des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de la société MERSEN au courrier de l'inspection de l'environnement du 8 février 2016,

Considérant les rapports d'analyses transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels en date du 29 janvier 2016,

Considérant que le rapport d'essais n°DSB15059AZ-16-2-R0 fait état d'une campagne de prélèvement le 13 octobre 2015 pendant 2 heures pour mesurer les teneurs en dioxines/furanes dans les émissions du four FHD,

Considérant que le rapport d'essais n°DSB15059AZ-16-2-R0 fait état d'une campagne de prélèvement le 9 octobre 2015 pendant 5 heures pour mesurer les teneurs en dioxines/furanes dans les émissions du four T500,

Considérant que le rapport d'essais n°DSB15034AZ-16-5-R0 fait état d'une campagne de prélèvements le 25 novembre 2015 pendant 1 heure trente pour mesurer les teneurs en dioxines/furanes dans les émissions des fours de purification sous vide,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 qui précise que les prélèvements et analyses seront effectués conformément à la norme NF EN 1948 pour ce qui concerne les dioxines et que la durée des prélèvements des échantillons doit être au moins égale à 6 heures,

Considérant que ces manquements constituent une non-conformité notable et que compte tenu des enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MERSEN de respecter l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société MERSEN France Gennevilliers, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, de respecter dans un délai d'un mois, l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant sur les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans le cadre de l'action nationale « Recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air » (REISTA) en procédant à de nouveaux prélèvements et mesures des dioxines/furanes pour les fours FHD, T500 et de purification sous vide, de façon à ce qu'ils soient conformes à la norme NF EN 1948 qui précise que la durée de prélèvement des échantillons doit être au moins égale à 6 heures.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

